



## Gestion des engagements hors bilan des banques sous l'angle du contrôle bancaire

(Mars 1986)

### I. Introduction

1. Les causes de l'expansion rapide des engagements hors bilan des banques au cours des dernières années ont fait l'objet d'amples discussions et ne sont pas reprises en détail dans ce document. La déréglementation et le progrès technologique ont fourni aux banques de nouvelles perspectives mais ont également accru la concurrence, tant entre les banques qu'avec les entités non bancaires. Alors que pour de nombreuses catégories d'activités figurant habituellement au bilan les marges diminuaient, les autorités de contrôle prenaient dans le même temps des dispositions visant à restaurer et à renforcer les niveaux de fonds propres. Pour faire face à cette évolution ainsi qu'à d'autres développements, les banques ont fait preuve d'imagination et de dynamisme afin de retenir leur clientèle traditionnelle et d'accroître leurs revenus de commissions dans des activités qui, dans de nombreux pays, sont (du moins jusqu'à présent) totalement ou en grande partie exonérées des exigences appliquées aux fonds propres.

2. Le recours croissant à des instruments financiers n'impliquant pas l'acquisition par les banques d'actifs traditionnels inscrits au bilan pose certains problèmes délicats aux responsables des diverses banques, aux autorités de contrôle bancaire et aux comptables. Il soulève également d'importantes questions macroprudentielles concernant le système financier dans son ensemble, qui n'entrent pas toutefois dans le cadre de cette étude. Bien que cette évolution soit plus ou moins rapide selon les pays, les banques se trouvent en général de plus en plus concernées par l'apparition d'une gamme nouvelle d'instruments et de techniques. Certaines de ces innovations sont techniquement très complexes et ne sont sans doute pleinement comprises que par un petit nombre d'opérateurs et d'experts du marché; beaucoup créent de grosses difficultés en ce qui concerne les systèmes servant à contrôler la mesure et la gestion du risque. Enfin, l'évaluation de leur incidence sur le degré global du risque encouru par les banques n'est pas chose facile.

3. Une motivation essentielle à l'origine de quelques innovations a été, sans nul doute, le désir de se soustraire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres, et il est naturel qu'elles préoccupent tout spécialement les autorités de contrôle. D'une manière plus générale, il est également à redouter que certains des instruments examinés dans ce document n'entraînent, au sein du système bancaire, une concentration de risques qui, auparavant, se trouvaient davantage répartis; cette crainte vaut, en particulier, pour les risques de change et de taux d'intérêt. Dans le même temps, il est reconnu que, si certaines banques ont étendu leurs risques, d'autres, ainsi que la clientèle bancaire, disposent désormais de possibilités nettement accrues de limiter et de contrôler leurs risques globaux et d'abaisser le coût de leurs emprunts. Divers établissements – les utilisateurs, par opposition aux protagonistes du marché de ces instruments – sont peut-être ainsi parvenus à réduire leur risque total.

4. La principale conclusion de cette étude est que les types de risques liés à la plupart des activités hors bilan ne sont pas différents en principe de ceux que comportent les opérations figurant au bilan. On peut donc penser que les risques de hors-bilan ne peuvent pas et ne devraient pas être dissociés, aux fins de l'analyse, des risques traditionnels, mais qu'il conviendrait de les considérer comme faisant partie intégrante de la structure globale des risques encourus par les banques. Cette façon d'aborder les activités hors bilan présente l'avantage, en outre, de reconnaître leur valeur lorsqu'elles servent à couvrir des risques apparaissant au bilan. Pour les autorités de contrôle, il est extrêmement important que les banques adoptent une attitude coordonnée à l'égard de la gestion du risque et qu'elles accordent une attention particulière à la corrélation pouvant exister entre les différents types de risques, tant à l'intérieur d'une banque qu'au sein d'un groupe bancaire.

5. L'enregistrement comptable des activités hors bilan diffère sensiblement d'un pays à l'autre. Ces éléments peuvent être inscrits au bilan, apparaître en-dessous de la ligne, dans des notes annexées aux comptes, dans des rapports de contrôle bancaire, dans le cadre des systèmes de

déclaration interne des banques ou, dans certains cas, ne pas être mentionnés du tout. Les questions comptables ne sont pas abordées de manière directe dans ce document, qui met l'accent sur les risques sous-jacents (en particulier les risques de crédit), quel que soit le mode d'enregistrement des engagements dans les systèmes de comptabilité nationale. Un grand nombre d'autorités de contrôle estiment néanmoins que l'information sur les engagements hors bilan fournie actuellement dans les comptes publiés par les banques est généralement insuffisante pour que les actionnaires et les déposants puissent se faire une idée raisonnable des activités des banques. Les autorités de contrôle des pays membres du Comité seraient donc favorables à l'ouverture de discussions avec la profession comptable de leur propre pays sur toutes les questions soulevées dans cette étude, qui ont des implications pour la comptabilité de gestion, les systèmes d'information et les comptes financiers publiés.

6. Ce document examine les risques de hors-bilan sous trois angles – risque position/marché, risque de crédit et risque contrôle/exploitation. La deuxième partie est consacrée au risque de liquidité et au risque position/marché sous les titres généraux de risque de liquidité et de refinancement, risque de taux d'intérêt et risque de change. Elle renferme également une brève analyse des risques particuliers liés à l'émission et à l'achat d'options. La section III porte sur le risque de crédit (y compris le contrôle des gros engagements, le risque de règlement et le risque-pays), l'accent étant mis en particulier sur l'évaluation des risques relatifs liés aux diverses catégories d'activités hors bilan. La section IV analyse certains des facteurs dont les banques doivent tenir compte dans l'élaboration de systèmes adéquats de gestion et de contrôle de leurs activités hors bilan. La dernière partie (section V) présente les points de vue du Comité sur le rôle des autorités de contrôle bancaire dans la surveillance des engagements hors bilan des banques.

7. On trouvera en annexe un glossaire terminologique qui fait partie intégrante du document et devrait être lu en liaison avec cette étude. L'objet de ce glossaire est double. Tout d'abord, il vise à fournir un ensemble de définitions uniformes des divers instruments et techniques hors bilan utilisable comme base de discussion des questions à examiner, en dépit des différences mineures et, dans quelques cas, importantes que présentent ces instruments selon les pays. En second lieu, il serait souhaitable qu'il constitue un cadre de référence pour les systèmes de déclaration relatifs au contrôle bancaire (voir paragraphe 52). À cet effet, le glossaire a été conçu de manière à faciliter à la fois les déclarations générales et les comptes rendus plus détaillés, en espérant que sa structure se révèle suffisamment souple et sûre pour incorporer d'éventuels instruments nouveaux.

## **II. Risque de liquidité et risque de position/marché liés aux activités hors bilan**

### **Risque de liquidité et de refinancement**

8. Le risque de refinancement peut être défini comme le risque qu'une banque soit incapable d'acquiescer ou de se procurer d'une autre manière les fonds nécessaires pour faire face, le moment venu, à ses obligations. (Ces obligations pourraient revêtir, par exemple, la forme de dépôts arrivant à échéance ou de tirages sur des facilités de crédit.) Des difficultés de refinancement peuvent se poser lorsqu'une banque est contrainte, en cas de retraits de fonds soudains ou exceptionnellement importants, de couvrir par des dépôts achetés, moins stables, une proportion supérieure à la normale de ses besoins de refinancement. Cela peut rendre le marché plus réticent à fournir des fonds à des taux compétitifs et être interprété (peut-être à tort) comme un signal indiquant que la banque se trouve aux prises avec des problèmes sérieux.

9. L'encours total des engagements actuels dans le monde au titre des NIF, des garanties à première demande, des engagements de prêt et, là où elles existent, des facilités de découvert non utilisées, est vraiment très élevé. Le Comité est parvenu à la conclusion que la croissance rapide des engagements représente un risque additionnel sensible pour les stratégies de refinancement des banques. De nombreux engagements sont remboursables en totalité sur option de l'emprunteur et beaucoup risquent fort de devenir exigibles lorsque les autres marchés (en particulier les marchés financiers) refusent de satisfaire les besoins de l'emprunteur. Par conséquent, il est possible qu'une banque doive faire face à des prélèvements importants et peut-être imprévus dans le cadre de ses engagements à un moment où les marchés ne seront pas favorablement disposés pour lui accorder des fonds additionnels. Dans la mesure où la croissance des engagements représente une

modification structurelle de la physionomie des emprunts, réduisant l'activité de prêt direct des banques pour les amener de plus en plus à jouer un rôle de «couverture», il peut s'avérer difficile de trouver des sommes importantes à court terme pour honorer ces engagements.

10. Pour les engagements plus traditionnels, tels que les découverts, les observations reposant sur de nombreuses années indiquent en général un taux d'utilisation relativement stable qui varie selon les pays et les banques ainsi qu'en fonction de la situation économique. Il est encore prématuré, pour certaines des catégories d'engagements apparues plus récemment, de tirer de ces observations des enseignements. Il se peut, en outre, que la structure qu'elles engendrent ne soit pas aussi stable du fait même de leur nature.

11. Pour toutes ces raisons (la moindre n'étant pas la difficulté d'estimer les taux d'utilisation), les banques devront se montrer particulièrement prudentes dans leur politique de refinancement. Elles pourraient chercher à évaluer (et à limiter) le volume total de leurs engagements en fonction de leur capacité perçue de refinancement, en effectuant peut-être cette évaluation sur la base d'une «situation de catastrophe» et en la révisant pour tenir compte des conditions du marché, des utilisations effectives et de l'évolution de la cote de crédit des emprunteurs. Là où cette possibilité existera, il se peut que les banques cherchent, pour leur propre usage, des lignes de crédit confirmées pour réduire leur déséquilibre de refinancement.

12. Outre les difficultés de refinancement et la liquidité des marchés au comptant, la liquidité de certains des marchés plus récents (par exemple, d'options, d'instruments financiers, de contrats à terme de taux d'intérêt et de swaps) suscite également des préoccupations. Comme tous ces marchés doivent encore être éprouvés et testés, les banques devront surveiller très attentivement leurs positions sur chacun d'eux.

### **Risque de taux d'intérêt**

13. Les banques sont engagées dans des formes très diverses d'activités hors bilan qui ont une incidence sur le risque qu'elles encourent en matière de taux d'intérêt. Nombre de ces activités, par exemple les swaps, les options et les contrats à terme de taux d'intérêt, peuvent servir à couvrir les risques de taux d'intérêt auxquels les banques sont exposées pour des opérations figurant au bilan, ou à exploiter les possibilités d'arbitrage entre marchés au comptant et marchés financiers à terme ou entre marchés financiers à terme. Les swaps, en particulier, seront souvent utilisés à des fins propres. Certaines transactions peuvent être entreprises dans le but délibéré d'accroître les risques nets de taux d'intérêt. Si une banque est un protagoniste du marché dans ces instruments, il peut en résulter une augmentation du risque de taux d'intérêt ainsi que du risque de crédit.

14. En principe, les banques devraient pouvoir prendre en compte les risques de position liés de manière spécifique aux activités hors bilan dans le cadre d'un système de mesure du risque global de taux d'intérêt. Elles recourent à diverses techniques allant des simples limites d'écart d'échéances jusqu'aux systèmes «millimois» et «point à risque» d'une complexité plus ou moins grande<sup>1</sup>. Toutes ces approches se fondent sur des hypothèses implicites et explicites qui doivent être constamment révisées et testées. Le degré de complexité et de sophistication nécessaire ou approprié pour un système de mesure et de contrôle du risque du taux d'intérêt sera différent selon les banques. Ces systèmes doivent toutefois permettre de recenser tous les risques de taux d'intérêt d'une banque (qu'ils résultent d'activités au bilan ou hors bilan). Les banques doivent également être capables d'effectuer des analyses pour évaluer la capacité de réaction, afin que les responsables des établissements puissent estimer l'incidence d'une variation donnée des taux d'intérêt. Les banques effectuant de très importantes transactions de swap de taux d'intérêt et autres grosses opérations d'arbitrage d'intérêts hors bilan devront également voir comment mesurer et contrôler le risque de base (lorsque, par exemple, les obligations sous-jacentes ont la même échéance ou des périodes identiques de renouvellement des taux d'intérêt, mais des taux de référence différents).

---

<sup>1</sup> En termes simples, un point à risque représente le montant du gain ou de la perte qui résulterait d'une variation donnée des taux d'intérêt. Dans certains cas, il s'agit d'un mouvement déterminé, par exemple 1%; dans d'autres, on utilise une estimation variable des mouvements probables qui est régulièrement ajustée en fonction des données empiriques récentes. La banque aura une limite globale de point à risque qui sera souvent répartie sur différents centres de profit.

## **Risque de change**

15. Les activités hors bilan affectent de manière sensible le risque de change des banques exactement comme pour le risque de taux d'intérêt. Les opérations à terme, swaps, options ou contrats à terme peuvent soit réduire, soit accroître le risque lié aux variations des taux de change.

16. Un large consensus a déjà été obtenu sur les méthodes appropriées d'évaluation et de contrôle des positions en devises et toutes les grandes banques disposent de systèmes éprouvés et testés pour surveiller leur risque de change. Ces positions devraient être suivies sur une base comptant plus terme et tout système devrait recenser la totalité des positions, qu'elles résultent de l'activité inscrite au bilan ou d'opérations hors bilan, notamment les contrats à terme, swaps et options.

## **Options**

17. Les options suscitent des préoccupations particulières, en raison de leurs caractéristiques spécifiques de répartition du risque et des difficultés techniques que pose la couverture du risque. La répartition des risques de marché et de crédit entre émetteurs et acheteurs d'options est asymétrique. L'acquéreur d'une option peut en théorie réaliser un bénéfice sans limite, mais sa perte potentielle est limitée au montant de la prime versée. En revanche, l'émetteur d'une option peut, en principe, subir une perte illimitée s'il ne couvre pas le risque, alors que son bénéfice potentiel maximum est limité au revenu de la prime perçue. Cette asymétrie est inversée dans le cas du risque de crédit. L'émetteur d'une option n'encourt pas de risque de crédit dès lors qu'il a reçu le paiement de la prime, puisque l'acheteur n'est pas tenu de s'exécuter; ce dernier, par contre, est exposé pendant toute la durée de vie de l'option à la capacité de l'émetteur de remplir son engagement.

18. La gestion, la couverture et la fixation du prix des options requièrent de grandes compétences statistiques et mathématiques (à moins que les options émises ne soient couvertes par l'acquisition d'options identiques, c'est-à-dire ayant le même prix d'achat, la même valeur nominale et la même date d'expiration). Des systèmes rigoureux de limites et de contrôles sont nécessaires, comportant notamment la surveillance des concentrations de prix d'exécution et de dates de règlement, ainsi que la gamme complète des contrôles utilisés dans les opérations traditionnelles. Comme pour toute transaction, les responsables des banques ont besoin de directives officielles pour autoriser les activités de leurs opérateurs. Les options américaines (pour lesquelles l'acheteur peut choisir la date d'exercice de l'option) posent des problèmes particuliers pour le contrôle du risque de règlement et des accords spéciaux avec les contreparties seront souvent indispensables pour limiter ce risque. Toutefois, même quand une banque est dotée d'un ensemble très complet de limites et de contrôles, son système d'évaluation du risque n'aura que la valeur du modèle mathématique et des données brutes qu'il utilise – l'estimation de l'instabilité du marché, en particulier, étant à cet égard d'une importance primordiale. Les banques les plus expérimentées sont parfaitement conscientes des risques encourus avec les options, et les établissements qui émettent des options, même à une échelle modeste, devraient s'assurer qu'ils disposent d'un personnel compétent dans les techniques nécessaires à la gestion des risques et capable de prendre les décisions difficiles qui s'imposent. Compte tenu des pertes importantes qu'elles peuvent subir, il est conseillé aux banques qui ne sont pas certaines d'avoir une perception sûre des risques liés aux opérations sur options et de disposer de systèmes de surveillance adéquats de ne pas émettre d'options.

## **III. Évaluation du risque de crédit dans les activités hors bilan**

19. Le risque de crédit a toujours été considéré comme le risque le plus important pour une banque commerciale et la qualité médiocre des actifs a probablement provoqué davantage de faillites bancaires qu'aucun des risques examinés précédemment. Pour évaluer ce risque, il est nécessaire de considérer, outre le degré de risque inhérent à des catégories de transactions particulières, l'importance totale de l'engagement envers toute contrepartie ou tout groupe de contreparties associées, le risque de règlement et le risque-pays potentiel ainsi que les problèmes liés au crédit externe (ces trois derniers aspects étant brièvement examinés à la fin de cette section).

20. La présente section passe en revue les risques de crédit inhérents aux différents types d'activités hors bilan (c'est-à-dire le risque qu'une ou plusieurs contreparties ne soient pas en mesure

de s'exécuter). Le Comité a estimé qu'il serait utile de préciser ce que ses membres ont généralement reconnu comme étant les degrés relatifs de risque de crédit résultant des différents types d'activités. Étant donné le caractère récent de certains instruments et les différences institutionnelles et comptables existantes, il est inévitable qu'il puisse y avoir, à la limite, des divergences de points de vue légitimes sur le risque relatif de chaque instrument. Traduire ces degrés relatifs de risque en instruments de gestion et, pour le contrôle bancaire, en mesures de l'évaluation du risque soulève d'importants problèmes théoriques, pratiques et, dans certains cas, juridiques. Bien que ces questions ne puissent être éludées à long terme, l'objet de la présente étude n'est pas de prescrire des pondérations de risque pour les différents instruments. Il serait donc prématuré que le Comité essaie de traduire en chiffres particuliers les évaluations du risque relatif indiquées ci-dessous dans le cadre de tel ou tel système national de contrôle bancaire. Il est néanmoins souhaité que les autorités concernées parviennent à élaborer une approche relativement cohérente.

21. L'objet de l'analyse suivante est de tenter de classer en trois groupes les degrés relatifs du risque de crédit lié aux différentes activités hors bilan. Il conviendrait de souligner que ces appréciations sont faites à partir des connaissances actuelles et qu'une révision peut fort bien s'avérer nécessaire ultérieurement en fonction des enseignements recueillis.

«Risque entier» lorsque l'instrument est un substitut direct de crédit et que le risque de crédit est équivalent à celui d'un engagement au bilan envers la même contrepartie.

«Risque moyen» lorsqu'un risque de crédit important existe, avec cependant des circonstances atténuantes qui donnent à penser que le risque n'est pas entier.

«Risque faible» lorsqu'il y a un léger risque de crédit qui ne peut toutefois pas être ignoré.

22. En matière de risque de crédit, le Comité a jugé utile d'élaborer un large cadre d'analyse qui établit une distinction entre quatre catégories d'activités hors bilan, à savoir les garanties et autres cautions et risques par signature, les engagements, les opérations liées au marché et les fonctions de conseil, de gestion et de prise ferme. Le glossaire précise les différences entre chacune de ces catégories. Il cherche, en particulier, à montrer la nature spécifique d'une caution ou risque par signature, où une banque garantit les obligations actuelles d'un tiers, et d'un engagement, où une banque n'encourt pas de risque de crédit immédiat mais peut fort bien se trouver exposée ultérieurement. En élaborant cette structure, le Comité reconnaît que certains des instruments plus récents – notamment les NIF – ont remis en question la distinction traditionnelle entre cautions et risques par signature et engagements. Il a également tenu compte du fait qu'il peut être parfois difficile, en pratique, de faire les distinctions proposées dans ce document. Néanmoins, cette catégorisation est apparue utile aux fins de l'analyse, et il est espéré qu'elle s'avère suffisamment souple et sûre pour prendre en compte les nouvelles innovations.

#### **i) Garanties et autres cautions et risques par signature**

23. Les *garanties* et *acceptations* (qui apparaissent au bilan dans certains pays) sont des obligations d'assumer les engagements d'un tiers. En tant que telles, elles sont considérées comme des substituts directs de crédits, et le risque de crédit est équivalent à celui d'un prêt à l'emprunteur final ou au tireur de l'instrument dans le cas d'une acceptation (risque entier).

24. Les *opérations passibles de recours*, dans le cadre desquelles une banque demeure tenue d'assumer le risque de crédit sur les actifs cédés à un tiers, ont récemment pris de l'importance lorsque les banques ont dû renforcer leurs ratios de fonds propres et, entre autres conséquences, ont cherché à supprimer des actifs au bilan. Lorsque le vendeur conserve le risque de crédit, l'opération est classée dans la catégorie à risque entier – d'ailleurs, dans certains pays, les actifs vendus avec possibilité de recours doivent figurer au bilan de la banque vendeuse.

25. En Amérique du Nord, en particulier, les banques encourent des risques hors-bilan très élevés sous la forme de *garanties à première demande*. Ces instruments peuvent être utilisés pour différentes fonctions, dont les plus communes se trouvent énumérées dans le glossaire. Ils peuvent soit prendre la forme de garanties lorsque, par exemple, un emprunteur qui n'est pas de toute première qualité utilise le nom d'une banque pour émettre du papier commercial à des conditions réservées aux emprunteurs de première catégorie, soit la forme de contre-garanties, sûretés et garanties de bonne fin (voir paragraphe 27 ci-après). Il convient donc de faire une distinction entre ces instruments, en fonction de leur rôle, et de considérer ceux qui ont le caractère de garanties comme étant assortis d'un risque de crédit entier et ceux qui ont le caractère de contre-garanties, sûretés et garanties de bonne fin comme comportant un risque de crédit moyen.

26. Avec les *lettres de crédit documentaire* (lettres commerciales de crédit aux États-Unis), la principale difficulté consiste à décider s'il faut prendre en compte, et dans quelle mesure, l'échéance généralement à court terme de ces engagements et la garantie réelle qui les accompagne habituellement (cela revêt la forme d'un droit de propriété sur les marchandises transportées, mais permet rarement à la banque de recouvrer plus qu'une proportion de ses pertes, étant donné que les marchandises concernées peuvent faire l'objet d'une vente d'urgence). Si le risque de crédit est en principe équivalent à celui d'un prêt commercial, on peut cependant penser, en raison de l'échéance à court terme, de la protection partielle fournie par la garantie réelle et des antécédents relativement favorables en matière de pertes, que ces opérations sont assorties en pratique d'un risque moyen. Toutefois, certains membres du Comité sont d'avis que ces engagements comportent un risque entier. Si une banque a confirmé un crédit documentaire émis par une autre banque, le risque de crédit représente un engagement envers une autre banque.

27. Les *contre-garanties*, *sûretés* et *garanties de bonne fin* sont en principe très similaires aux garanties, en ce sens que le risque de crédit affecte la capacité d'un tiers (le client de la banque) de faire face à ses obligations, mais ce ne sont généralement pas des substituts directs de crédit<sup>2</sup>. Ces instruments ne garantissent pas une obligation financière déjà existante, mais plutôt la capacité d'un client d'assumer ses engagements dans le cadre de son activité habituelle, et ils se rapportent parfois à des contrats spécifiques. D'une manière générale, il ne semble pas que ces opérations aient occasionné aux banques des pertes sensibles et on peut donc considérer qu'elles comportent un risque moyen. Dans un ou deux pays, cependant, les banques ont subi des pertes au titre de leurs garanties de bonne fin et leurs autorités de contrôle sont en droit d'estimer que le risque est entier.

28. Le terme «*endossement*» revêt une signification différente selon les marchés, de sorte qu'il est nécessaire pour les banques d'établir une distinction en ce qui concerne la nature des opérations. Un endossement direct «pour aval», par exemple, ressemble beaucoup à une acceptation et comporte en tant que tel un risque de crédit entier. Par contre, si un effet a déjà été accepté par une autre banque – il peut, en outre, porter les noms d'autres banques – le risque de crédit peut être jugé faible, mais non négligeable cependant, et il s'agit essentiellement d'un risque bancaire.

## ii) Engagements

29. Il est utile d'essayer d'établir, pour ces instruments, une distinction entre les engagements qui sont *en pratique* contraignants pour une banque en toutes circonstances («*engagements irrévocables*») et ceux qu'une banque pourrait révoquer sans être pénalisée – dans le cas notamment d'une détérioration de la cote de crédit de l'emprunteur potentiel («*engagements révocables*»), même s'il est reconnu que cette différenciation peut être difficile à réaliser effectivement dans certaines circonstances. En marquant la limite entre engagements révocables et irrévocables, il serait probablement imprudent d'accorder trop d'importance aux clauses de résiliation pour modification défavorable sérieuse de la situation et autres dispositions de protection analogues. Leur efficacité n'a généralement pas été mise à l'épreuve et elles risquent fort de n'offrir en fait qu'une faible protection, en cas de détérioration du risque de crédit.

### a) Engagements irrévocables

30. En principe, ces instruments peuvent être divisés en deux catégories distinctes:

- les engagements irrévocables à utilisation certaine (mais ne comportant pas nécessairement une date d'utilisation certaine) et pour lesquels on sait par avance que l'engagement sera sûrement épuisé en totalité; la banque encourt alors effectivement un risque de crédit entier;
- les engagements irrévocables à utilisation incertaine, pour lesquels l'initiative d'y recourir est laissée totalement à la discrétion de l'autre partie et dont on ne sait pas exactement si et dans quelle mesure le risque de crédit sera effectif. Dans de tels cas, il convient de considérer la probabilité et les dates d'utilisation vraisemblables ainsi que la qualité probable de l'actif au moment de l'utilisation.

---

<sup>2</sup> Toutefois, certaines contre-garanties et sûretés ont le caractère de garanties et devraient être traitées comme des substituts directs de crédits (risque entier).

Des catégories d'engagements irrévocables existent avec utilisation certaine ou incertaine.

31. Les *engagements de reprise (asset sale and repurchase agreements)* sont des instruments très répandus dans quelques pays, essentiellement pour la gestion de trésorerie, et leur rôle s'accroît dans d'autres, les opérations de prêt étant de plus en plus couvertes par des titres (titrisation). Lorsqu'il est certain que l'actif en question revient à la banque vendeuse à une date prédéterminée, le risque de crédit sur l'actif vendu reste essentiellement supporté par la banque vendeuse (il s'agit alors d'un risque entier). Un risque de crédit additionnel est encouru du fait de la possibilité d'une défaillance de la contrepartie dans l'engagement de reprise (souvent un courtier en titres spécialisé). L'importance potentielle de ce dernier risque dépend, entre autres, de la nature de l'engagement de reprise, des arrangements relatifs à la marge de compensation et aux paiements d'intérêts, de l'échéance de l'instrument et des variations des cours du marché. Le risque ici est le coût de remplacement net de l'actif particulier faisant l'objet de l'opération en cas de défaillance de la contrepartie. Les principes du risque de coût de remplacement sont exposés dans le paragraphe 37 ci-après. Les *engagements d'achat à terme sec* sont beaucoup moins courants que les engagements de reprise, mais le risque de crédit est en principe le même (c'est-à-dire un risque entier). Il serait imprudent de compenser les ventes à terme par des achats à terme dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit, sauf si les opérations sont effectuées avec la même partie, et encore, même dans ce cas, des problèmes juridiques peuvent se poser.

32. Les *dépôts terme contre terme* à taux d'intérêt prédéterminés sont devenus moins fréquents, étant donné que les banques utilisent plutôt des contrats à terme de taux d'intérêt. La banque qui a pris l'engagement de placer le dépôt encourt un risque de crédit entier vis-à-vis de la contrepartie. Pour la banque qui s'est engagée à recevoir le dépôt, une défaillance de la contrepartie dans la livraison provoquera une modification imprévue du risque de taux d'intérêt (ainsi qu'un problème de refinancement) et pourra donner lieu à un coût de remplacement. Son engagement devrait donc être traité de la même manière que les opérations liées aux taux d'intérêt (voir section iii) ci-après).

33. Les *actions et titres à libération partielle* payables en versements prédéterminés ne sont pas très usités dans la plupart des pays; au Royaume-Uni, cependant, les titres d'État sont parfois émis sous une forme partiellement libérée avec des dates de versement fixées au moment de l'émission, technique utilisée de temps à autre sur le marché euro-obligataire. Comme l'utilisation est certaine, les engagements de cette nature comportent un risque de crédit entier. Dans un passé récent, des «notes» à taux variable ont été émises sous une forme partiellement libérée, la décision d'effectuer d'autres tirages étant laissée à la discrétion de l'émetteur, et il est possible que l'utilisation de ces instruments devienne plus répandue. Étant donné que, dans ce dernier cas, on ne connaît pas la date de ces éventuelles utilisations, les engagements de cette nature comportent un risque de crédit indéterminé d'une nature semblable aux NIF et aux RUF (voir paragraphe 35 ci-après).

34. Les *lignes de crédit stand-by* inconditionnelles et autres engagements de prêt similaires font encourir un risque de crédit, mais l'importance de l'engagement ultime peut varier alors que la qualité du risque sera fonction des circonstances dans lesquelles la facilité sera vraisemblablement utilisée. Le risque de crédit pour la banque peut être considéré comme moyen s'il y a une probabilité raisonnable qu'il ne sera fait appel qu'à une partie seulement de l'engagement.

35. Un type de risque analogue existe avec les *facilités d'émission d'effets (NIF)* et les *facilités renouvelables à prise ferme (RUF)*. Là, le preneur ferme encourt un risque de crédit lorsque le marché cesse d'acheter ou d'accepter un papier de l'émetteur dans une gamme de prix convenue. Toutefois, le risque est sensiblement plus élevé que dans le cas d'une prise ferme traditionnelle, étant donné que l'engagement garantit habituellement l'émission continue de papier à court terme sur plusieurs années. En outre, s'il y a utilisation de la facilité, la banque assumera très certainement un risque de crédit que d'autres auront déjà refusé. Dans quelques pays, de tels engagements équivalent à des garanties. Il convient de prendre en compte deux considérations, à savoir la possibilité que seule une proportion relativement faible des engagements globaux sera tirée et la probabilité que les actifs acquis dans le cadre de ces engagements puissent être de qualité inférieure, puisqu'ils auront déjà été refusés par d'autres. Dans les circonstances actuelles, le risque de crédit apparaîtrait au moins d'un caractère moyen mais, comme l'expérience de ce type d'instruments reste limitée, cette évaluation devra être révisée à la lumière de l'évolution sur le marché. Pour exercer sur ces risques un contrôle additionnel, il pourrait être judicieux que les banques fixent une limite globale au total des engagements de cette nature qu'elles sont disposées à accepter.

b) *Engagements révocables*

36. Des instruments tels que les *lignes de crédit* et les *facilités de découvert* non utilisées ne sont pas des obligations contraignantes pour les banques et ne comportent pas de risque de crédit immédiat, puisque la banque conserve la discrétion absolue de révoquer l'engagement en cas de détérioration du crédit. Toutefois, si les banques veulent tirer pleinement parti de cette discrétion, elles devront disposer de systèmes efficaces pour surveiller l'évolution de la cote de crédit de leurs contreparties.

iii) ***Opérations liées aux taux de change, aux taux d'intérêt et aux indices boursiers***

37. Dans ces opérations, la banque n'encourt de risque sur la totalité du principal faisant l'objet de la transaction que lors de l'échéance du règlement pour celles qui sont assorties d'un échange de principal. En cas de défaillance de la contrepartie, la banque est exposée à un risque de change ou de taux d'intérêt imprévu ou involontaire qu'elle peut théoriquement couvrir à perte (ou à profit) par une opération avec une autre contrepartie. Le risque de crédit peut être mesuré comme le «coût de remplacement» du volume de liquidité aux taux en vigueur sur le marché. Le problème est que ce coût sera variable, en fonction notamment de l'échéance du contrat conclu et du niveau donné des taux d'intérêt et des taux de change. Cela soulève un problème d'un nouvel ordre concernant la mesure du risque. Alors qu'avec des engagements traditionnels figurant au bilan l'importance maximum d'une perte potentielle est relativement simple à calculer (principal plus arriérés d'intérêts), il n'est pas possible, dans le cas de ces instruments, de prévoir avec exactitude la perte potentielle.

38. Les banquiers doivent cependant estimer le risque de crédit potentiel résultant de ces opérations pour respecter les directives sur la limitation du crédit et être en mesure de fixer correctement le prix du contrat. La meilleure méthode utilisée à l'heure actuelle consiste à évaluer avec prudence le coût de remplacement maximum probable, à partir des données disponibles sur l'instabilité passée (et projetée) des taux d'intérêt et des taux de change. Les banques les plus engagées procèdent déjà ainsi. Il est conseillé aux banques d'effectuer des estimations prudentes et de réévaluer régulièrement leur portefeuille d'instruments de ce type, pour s'assurer ainsi qu'elles ne sous-estiment pas le risque de crédit représenté par les contreparties.

39. Lorsque ces instruments sont utilisés comme couverture (pour d'autres swaps, par exemple, ou des positions ouvertes sur le marché résultant d'activités au ou hors bilan), une banque ne sera exposée à un risque qu'en cas de défaillance d'une contrepartie à la couverture. Dans l'éventualité, improbable, où les deux contreparties simultanément ne pourraient honorer leurs engagements, la banque aura en théorie une position équilibrée (bien que cela dépende en grande partie de la manière dont une obligation ou une créance de swap à l'égard d'un liquidateur ou d'un administrateur judiciaire sera traitée, mais on ne possède qu'une expérience insuffisante dans ce domaine). En examinant le volume brut de l'activité de swap d'une banque sur la base du portefeuille détenu, il conviendra de tenir compte de cela ainsi que de tous les accords de compensation juridiquement applicables susceptibles d'avoir été conclus par les banques avec certaines contreparties. Si les banques suivent l'approche prudente esquissée ci-dessus, le risque de coût de remplacement total qu'elles pourraient encourir peut être considéré comme un risque de crédit moyen.

40. Si les banques ont une activité dans le domaine des options, contrats à terme ou autres contrats similaires traités en Bourse, le risque de crédit peut apparaître moins élevé, tant à cause des exigences de constitution de fonds des Bourses que (pour les participants à la compensation) parce que les contrats sont détenus directement auprès de la Bourse. Toutefois, le risque de crédit ne devrait pas être considéré comme négligeable.

iv) ***Fonctions de conseil, de gestion et de prise ferme***

41. Les banques assument diverses fonctions fiduciaires et d'agent au titre desquelles elles peuvent être tenues pour responsables de négligence ou de manquement aux obligations fiduciaires. Ces activités ne comportent pas de risque de crédit en tant que tel, mais représentent plutôt des risques opérationnel et de contrôle (voir section IV ci-après) pouvant mettre en jeu la réputation et l'image de marque d'une banque.

42. Les prises fermes de titres posent un problème particulier en ce sens que, bien que le risque soit souvent à très court terme, il peut être très important par rapport à la base de fonds propres du preneur ferme. Le risque provient essentiellement d'une erreur d'appréciation du prix du marché, qui fait que le preneur ferme subit une perte dans le placement du papier, plutôt que d'une faillite pure et

simple d'une société dont le prospectus d'émission a juste été préparé. Quoi qu'il en soit, par suite de l'importance des émissions faisant l'objet de prises fermes, les pertes résultant d'une mauvaise évaluation du prix peuvent être substantielles. Si l'on peut raisonnablement considérer à présent que la prise ferme appartient à la catégorie générale des risques opérationnel et de prix du marché plutôt qu'à celle du risque de crédit aisément quantifiable, le risque de crédit encouru dans ces prises fermes pourrait être amené à jouer un rôle plus important si la titrisation de l'activité de prêt traditionnelle du bilan continue de s'accroître. En outre, aux termes des dispositions juridiques en vigueur dans certains pays, un preneur ferme peut être tenu responsable d'avoir mal évalué et fourni aux investisseurs les informations indispensables sur l'entreprise émettrice ou sur les titres devant être émis. Si, peu de temps après la prise ferme, il y a défaillance de la société émettrice ou baisse du cours des titres émis sur le marché par suite de mauvais résultats financiers, il est probable que les investisseurs chercheront à en imputer la responsabilité à la banque qui s'est chargée de la prise ferme.

### **Contrôle des gros engagements**

43. Dans la plupart des pays, les banques sont soumises à des directives ou à des limites pour leurs «gros engagements» et, même lorsqu'aucune limite n'est spécifiée, on attend néanmoins qu'elles diversifient leurs risques de manière prudente. Les activités hors bilan ont atteint actuellement une telle ampleur que les banques peuvent très facilement se trouver exposées à des risques excessifs envers une contrepartie (ou un groupe de contreparties associées) sans nécessairement en être conscientes. Les engagements hors bilan devraient être incorporés de façon systématique dans les limites internes que se fixent les banques à l'égard des contreparties. Une attitude prudente s'impose dans l'évaluation du risque lié aux contreparties puisqu'il s'agit de limiter l'incidence que pourrait avoir la défaillance d'un seul client sur la solvabilité d'une banque. On considère donc que tant les risques et cautions par signature que les engagements, qu'ils soient révocables ou non, devraient être inclus sur une base brute dans les limites fixées pour les contreparties, étant donné qu'elles représentent dans tous les cas les niveaux maximaux auxquels la banque est disposée à s'engager. Pour les opérations liées aux cours de change, aux taux d'intérêt et aux indices boursiers, il conviendrait également de prévoir une estimation du «coût de remplacement» d'un engagement (voir paragraphe 38). Il est difficile de prendre systématiquement en compte les risques de contrepartie liés à la prise ferme de titres, mais il est suggéré que les banques conviennent d'un plafond au-delà duquel elles refusent de s'engager.

### **Risque de règlement**

44. Dans de nombreux cas, les banques remettent des fonds, des devises étrangères ou des titres avant d'être certaines de recevoir les produits qui leur sont dus dans le cadre de l'opération conclue (en particulier – mais pas exclusivement – lorsqu'une transaction se déroule dans deux fuseaux horaires différents). Les limites visant à évaluer et à contrôler le risque de règlement devraient englober celui qui résulte des activités hors bilan.

### **Risque-pays**

45. Le risque-pays constitue un autre aspect du risque bancaire pour lequel il importe de prendre en considération les engagements hors bilan. Un document du Comité consacré à cette question, qui a fait l'objet d'une large diffusion en 1982, faisait explicitement apparaître la nécessité pour les banques de déterminer leur engagement réel à l'égard des activités hors bilan. Un système global de surveillance du risque-pays devrait, à l'évidence, englober les cautions et risques par signature, les engagements irrévocables et certaines activités de marché telles que les swaps et les positions de change.

## **IV. Gestion et contrôle par les banques de leurs engagements hors bilan**

46. Quelle que soit l'opération entreprise, les banques encourent des risques de pertes si elles n'ont pas su se doter de systèmes de contrôle adéquats. Ceux-ci doivent prendre en compte les

principes du double contrôle, de la séparation des fonctions et de la fixation de limites d'engagement ainsi que les aspects plus généraux des systèmes de vérification comptable, de contrôle du risque et d'information de gestion. Sans système centralisé efficace de contrôle du risque, les dirigeants des banques ne disposeront d'aucune base saine pour surveiller, contrôler ou planifier les divers types de risques examinés dans le présent document; et, en l'absence de systèmes comptables permettant d'appliquer des procédures indépendantes de vérification et de concordance sur une base régulière, il sera très difficile de détecter les pertes potentielles, et les risques de fraude augmenteront.

47. Ces considérations valent pour l'ensemble des opérations d'une banque, mais les activités hors bilan créent des difficultés particulières, du fait de la complexité d'un grand nombre d'instruments utilisés. En outre, l'absence de la rigueur (en termes comptables) indispensable pour un actif inscrit au bilan laisse redouter que les directions des banques ne puissent garder un contrôle suffisant sur leurs engagements et que les vérificateurs-comptables n'accordent pas assez d'attention aux activités concernées. La concurrence extrêmement vive et la rapidité avec laquelle de nombreuses innovations se répandent soulèvent également des problèmes pour les systèmes de contrôle; aussi les banques devraient-elles s'assurer que leurs opérateurs ne s'engagent pas dans des transactions portant sur des instruments nouveaux tant que des limites et des systèmes de contrôle adéquats n'ont pas été mis en place. De fait, les comités directeurs des banques ont besoin de directives officielles pour conduire l'ensemble des activités de leurs établissements. S'il est certain que la capacité de prendre des décisions rapides constitue un atout important dans l'environnement actuel, il n'en demeure pas moins que les banques pourraient avoir à réviser leurs systèmes d'évaluation du risque et de comptabilité ainsi que leurs méthodes de gestion courantes, pour que les décisions puissent être prises en parfaite connaissance des risques encourus.

48. Le risque résultant d'un contrôle inadéquat ne pourra que s'accroître du fait de la complexité de plus en plus grande des marchés. Les systèmes devraient garantir que toutes les facilités, quelle que soit leur nature, soient dûment approuvées dans le cadre des limites convenues par la haute direction, que tous les risques effectifs ou potentiels puissent être vérifiés indépendamment les uns des autres, que les engagements envers les diverses contreparties soient examinés globalement et passés en revue de manière régulière et que les autres aspects des risques encourus (par exemple, à l'égard de secteurs, de pays, de marchés particuliers et de mouvements des cours de change et des taux d'intérêt) fassent l'objet d'une surveillance centralisée. Dans le cas où le risque de crédit varie selon les mouvements de change et des taux d'intérêt (voir section iii) ci-dessus), il sera également nécessaire de procéder à une réévaluation régulière du risque pour déterminer si les risques réels demeurent en deçà des limites fixées à l'octroi de crédit. Comme certaines innovations, en particulier les options, sont étroitement tributaires de systèmes informatisés, les banques doivent pouvoir disposer d'installations auxiliaires en cas de défaillance informatique. Les vérifications comptables tant internes qu'externes devraient inclure la surveillance de l'adéquation du système, y compris les compétences techniques du personnel concerné, et l'examen à certaines dates des chiffres sur les risques effectifs.

49. Il ne suffit pas, toutefois, de faire porter l'attention sur les risques spécifiques liés aux divers instruments. Il importe également de centraliser la coordination et le contrôle de la totalité des risques encourus dans des opérations portant sur de multiples instruments, en raison même de leur interaction. Ce n'est pas chose facile. Comme il est certain que la coordination des opérations est plus difficile pour des groupes bancaires dotés d'un réseau étendu et décentralisé de succursales et d'une vaste structure de groupe que pour des établissements isolés, il convient aussi de veiller à la nécessité de fixer des normes élevées pour le contrôle des groupes et d'élaborer un système consolidé à l'échelle mondiale pour le contrôle bancaire des risques, qu'ils figurent ou non aux bilans des banques.

## **V. Rôle des autorités de contrôle dans la surveillance des engagements hors bilan**

50. L'objectif spécifique poursuivi par les autorités de contrôle en matière de risques hors-bilan est de faire en sorte que les banques adoptent des procédures appropriées de mesure et de contrôle des risques. De l'avis du Comité, la démarche des autorités de contrôle à l'égard des risques hors-bilan devrait s'orienter dans trois grandes directions.

51. En premier lieu, les responsables du contrôle devraient se tenir informés des nouveaux développements en établissant un dialogue avec les banques et autres parties concernées. Une version précédente du glossaire annexé au présent rapport a déjà été utilisée par certaines autorités de contrôle lors de discussions bilatérales avec les banques, tant au sein qu'à l'extérieur du Groupe des Dix.

52. En deuxième lieu, il conviendrait de procéder à une révision des systèmes de déclaration utilisés aux fins du contrôle bancaire, afin que toutes les activités hors bilan importantes puissent être recensées de manière adéquate dans les déclarations. Les systèmes existant dans la plupart des pays ne reflètent pas avec suffisamment de précision l'éventail des différents engagements hors bilan. Le glossaire terminologique figurant en annexe – qui est composé de plusieurs parties selon les catégories de risques – vise notamment à faciliter l'élaboration de définitions dans l'optique de ces déclarations et à fournir un cadre de référence universel adaptable par chaque pays, selon son désir d'obtenir des déclarations plus ou moins détaillées. La structure du glossaire a été conçue à dessein pour permettre une double approche: l'une relativement simple – destinée au recensement des divers instruments et techniques selon de grandes catégories comportant essentiellement le même risque – et l'autre plus complexe – pour l'établissement d'une déclaration plus détaillée dans le cadre des grandes catégories de risques précédemment définies. Le but recherché est que les nouvelles techniques puissent être recensées dans le cadre des systèmes de déclaration de contrôle bancaire avec le minimum de difficulté et de retard. Quel que soit le degré de précision jugé nécessaire dans les divers pays, les autorités de contrôle du Groupe des Dix se proposent de revoir d'urgence leurs systèmes de déclaration actuels, afin de s'assurer qu'ils intègrent de manière adéquate l'ensemble des activités hors bilan de leurs banques.

53. Le troisième élément consiste à passer en revue les politiques prudentielles pour veiller à ce qu'elles tiennent parfaitement compte de l'évolution des activités hors bilan. L'analyse présentée dans cette étude donne une indication de la position actuelle des autorités de contrôle. Au niveau national, ces dernières étudient avec une attention particulière les modifications qu'il conviendrait d'apporter à leurs méthodes de mesure des fonds propres pour certaines activités hors bilan comptant parmi les plus importantes, en attribuant éventuellement une pondération en fonction du degré de risque perçu. Elles feront en sorte que les méthodes de mesure qu'elles mettront en œuvre soient suffisamment souples et sûres pour incorporer les instruments susceptibles d'apparaître sur le marché. Il est toutefois reconnu qu'il ne sera pas possible, en matière de contrôle bancaire, de mettre au point une approche absolument globale et que les autorités prudentielles devront continuer de porter des jugements qualitatifs sur certaines des activités dans lesquelles leurs banques se trouvent engagées.

## Annexe: Glossaire terminologique

### I. Garanties et autres cautions et risques par signature

Il s'agit des engagements hors bilan les plus traditionnels, dans lesquels une banque garantit les obligations d'un tiers et répond du risque *courant* qui en résulte. La défaillance d'un tiers garanti peut entraîner une perte immédiate ou, plus fréquemment, amener la banque à acquérir une créance de qualité inférieure. Ce sont, dans nombre de cas, des substituts directs de crédits. Des exemples (et définitions) des types d'engagements les plus caractéristiques classés sous cette rubrique sont indiqués ci-après.

1. *Garantie*. Engagement pris par une banque (le garant) d'assumer les obligations *courantes* d'un tiers et d'exécuter ces obligations au cas où le tiers serait défaillant: par exemple, *garantie d'un prêt* suivant laquelle A accorde un prêt à B contre une garantie de remboursement fournie par la banque C.

2. *Acceptation*. Engagement pris par une banque de payer à l'échéance la valeur nominale d'une lettre de change, couvrant normalement la vente de marchandises.

3. *Opération passible de recours*. Accord par lequel une banque cède un prêt ou un autre actif à un tiers, mais demeure tenue d'assumer le risque de crédit en cas de défaillance de l'emprunteur ou de détérioration de la valeur de l'actif. Généralement, ce genre d'accord comporte la vente d'actifs détenus antérieurement par la banque («*cession d'actifs passibles de recours*»). Il peut également revêtir la forme «*d'options de rétrocession*», autorisant le détenteur de l'actif à le «revendre» à la banque si, par exemple, la qualité du crédit se détériore.

4. *Garantie à première demande*. Obligation d'une banque envers un bénéficiaire désigné d'exécuter les conditions stipulées ou de fournir un dédommagement, conformément au contrat de référence, au cas où le client de la banque ne serait pas en mesure de le faire. Le contrat concerné peut comporter des engagements financiers ou non financiers tels que, pour le client, paiement de billets à ordre, livraison de marchandises ou réalisation d'un contrat de construction. L'éventail des obligations englobées sous ce terme peut être très large, allant d'une garantie classique à l'engagement de souscrire du papier commercial. En cas de défaillance du client, la banque peut disposer d'une créance privilégiée sur ses actifs.

5. *Lettre de crédit documentaire*. Lettre de crédit garantissant le paiement par la banque émettrice ou prêteuse en faveur d'un exportateur contre présentation des documents de transport et autres. Si elle a été émise par la banque d'un importateur, elle peut être «confirmée» par la banque d'un exportateur. La confirmation fournit une garantie de paiement supplémentaire. Aux États-Unis, ces instruments sont appelés plus communément *lettres commerciales de crédit*.

6. *Contre-garantie et sûreté*. Contre-garantie d'une banque assurant le versement par un client d'une indemnité si les biens ou services (y compris les contrats financiers) fournis à un tiers ne sont pas conformes aux conditions spécifiées dans un contrat (ex: *garanties de bonne fin*). De même, toute garantie générale suivant laquelle un client paiera une certaine somme à un tiers dans des circonstances spécifiques (ex: *acquits à caution fiscaux et douaniers*).

7. *Endossement*. Garantie (ou contre-garantie), donnée sur une lettre de change, d'en payer la valeur nominale à l'échéance (par exemple, en l'endossant «pour aval»). Certaines formes d'endossement utilisées dans divers pays sont en fait des acceptations. Dans de nombreux pays, cependant, lorsqu'une lettre de change est escomptée sur le marché, l'usage veut que le vendeur ajoute son endossement. En cas de défaillance des autres parties (tireur, tiré et, éventuellement, endosseurs précédents), l'endosseur, en qualité d'ancien détenteur, peut être appelé à effectuer un paiement sur le billet.

## II. Engagements

Il s'agit ici d'une banque qui s'est engagée à l'égard d'une opération future qui l'amènera normalement à acquérir un risque de crédit (soit un actif, soit même une garantie) à une date ultérieure. Parfois, l'engagement est contraignant pour les deux parties et peut devoir être exécuté à une date convenue à l'avance. Dans d'autres cas, il ne lie que la banque, l'autre contrepartie étant libre de demander à la banque d'exécuter son engagement ou d'en choisir la date d'exécution. Dans certains de ces engagements, la banque ne sera amenée à avancer des fonds ou à fournir une garantie que lorsque les autres parties auront refusé de le faire (ex: facilités renouvelables à prise ferme). À noter enfin les engagements moins contraignants, dans le cadre desquels une banque a consenti une ligne de crédit ou une facilité de découvert, mais conserve le droit de retirer la facilité dans certaines circonstances (notamment en cas de détérioration de la cote de crédit de l'emprunteur potentiel).

(La ligne de démarcation entre les divers types d'engagements peut être assez floue, surtout entre ceux qui sont *en pratique* irrévocables, c'est-à-dire inconditionnels et contraignants en toutes circonstances, et ceux qui peuvent être révoqués par une banque. Cette distinction est néanmoins apparue utile au Comité dans ses délibérations.)

### Engagements irrévocables

1. *Engagement de reprise.* Accord en vertu duquel une banque cède un prêt, un titre ou un actif fixe à un tiers, en l'assortissant d'un engagement de rachat de l'actif après un certain temps, ou dans une certaine éventualité.
2. *Engagement d'achat à terme sec.* Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités préétablies.
3. *Dépôt terme contre terme.* Accord entre deux parties prévoyant que l'une paiera et que l'autre recevra un taux d'intérêt convenu sur un dépôt à placer par l'une d'elles auprès de l'autre à une date future prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt (voir III.5. ci-après), en ce sens que le dépôt terme contre terme est effectivement placé.
4. *Action et titre à libération partielle.* Une partie seulement du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et l'émetteur peut appeler le solde (ou un versement complémentaire) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.
5. *Ligne de crédit stand-by.* Engagement inconditionnel de prêter lorsque l'emprunteur présente une demande au titre de la ligne de crédit (ex: *ligne de crédit bancaire stand-by* et (aux États-Unis) *ligne de crédit renouvelable et irrévocable*).
6. *Facilité d'émission d'effets (NIF) et facilité renouvelable à prise ferme (RUF).* Accord par lequel un emprunteur peut, sur une période prolongée, tirer des fonds jusqu'à une limite prescrite sous forme d'émissions répétées sur le marché, par exemple, de billets à ordre à trois ou six mois. Si, à un moment quelconque, les effets ne peuvent pas être placés sur le marché à un prix minimum, un groupe de souscripteurs s'engage à les acquérir à un prix convenu. Le risque éventuel encouru par les banques découle de leur rôle de preneurs fermes de telles émissions. Il existe diverses variantes de RUF, y compris les «*RUF transférables*» ou «*TRUF*» (facilités renouvelables à prise ferme comportant un élément de cession) et les *facilités à options de tirage multiples* donnant à l'emprunteur la possibilité de se procurer des fonds de plusieurs manières (notamment par euronotes, avances à court terme et acceptations bancaires). Une facilité de certificats de dépôt à taux d'intérêt ajustable (*Roly-Poly CD facility*) comporte l'émission de certificats de dépôt sur une base analogue aux NIF.

### Engagements révocables

1. *Ligne de crédit.* Facilité de crédit ouverte sans engagement formel par une banque en faveur d'une autre banque ou d'un client. Sur certaines places, l'octroi de telles lignes de crédit est généralement déconseillé.
2. *Facilité de découvert non utilisée.* Facilité de prêt révisable au titre de laquelle les fonds empruntés sont techniquement remboursables sur demande.

### III. Opérations liées aux cours de change, aux taux d'intérêt et aux indices boursiers

Il s'agit essentiellement d'accords liés aux taux d'intérêt, aux cours de change ou aux indices boursiers qui, le plus souvent, sont contraignants pour les deux parties mais peuvent, dans certains cas, être exécutés à l'initiative d'une partie (ex: options). À l'exception des swaps de devises, ces opérations ne comportent généralement aucun échange de principal. Lorsque l'opération n'est pas assortie d'une couverture, la banque est exposée aux mouvements des taux d'intérêt, des cours de change ou des indices boursiers. Que l'opération s'effectue sans couverture (c'est-à-dire qu'elle soit délibérément conçue comme une prise de risque) ou avec couverture (afin de neutraliser une position à risque), la banque est vulnérable au regard de la cote de crédit de la contrepartie (sa faculté d'exécuter sa part du contrat) et encourt ainsi un risque imprévu ou involontaire si la contrepartie est défaillante. Ce risque peut, en théorie, se mesurer en termes de coût de remplacement du volume de liquidité perdu du fait de la défaillance de la contrepartie.

1. *Opération de change à terme.* Contrat stipulant le règlement et la livraison de montants déterminés d'une monnaie contre une autre à une date future et à un cours de change convenu à l'avance. La défaillance d'une partie avant l'échéance expose l'autre à un risque de change.

2. *Swap de devises et de taux d'intérêt.* Dans un swap de devises, deux parties s'engagent à échanger les mouvements de fonds – de même valeur nette au moment du contrat – d'actifs ou de passifs déterminés, exprimés dans différentes monnaies. Dans le swap de taux d'intérêt classique (généralement dénommé *plain vanilla*), les deux parties s'engagent à échanger les paiements du service des intérêts (et quelquefois du principal) afférents au même montant d'endettement assorti de la même échéance et de dates de paiement identiques – l'un assurant les paiements à taux d'intérêt fixe en contrepartie des paiements à taux d'intérêt variable par l'autre et vice versa. Le «swap de base» (*basis swap*) (swap à taux variable fondé sur différents indices, tels que taux débiteur de base contre LIBOR) et le «swap CIRCUS» (swap combiné de taux d'intérêt et de devises) sont également courants et il existe plusieurs variantes donnant lieu à des opérations de swap très complexes faisant intervenir de nombreuses contreparties. Dans ces opérations, les banques jouent fréquemment un rôle d'intermédiaires entre les participants: ou elles garantissent chaque principal contre la défaillance de l'autre, ou bien elles agissent elles-mêmes en qualité de principal entre les deux participants et concluent des transactions parallèles avec chacun d'eux. Dans certains cas, les banques peuvent souhaiter transformer la structure en devises ou en taux d'intérêt de leurs propres livres en concluant une opération de swap sans effectuer en contrepartie une deuxième opération avec une autre partie. Les risques encourus par les banques tiennent au fait qu'elles prennent des positions lors de la conclusion de tels swaps et que la défaillance d'une contrepartie peut les exposer à des risques inattendus ou imprévus de change ou de taux d'intérêt pendant la durée du swap.

3. *Contrat financier à terme sur devises.* Il s'agit de contrats négociés en Bourse prévoyant la livraison d'un montant standardisé de monnaie étrangère à une date future. Le prix de la devise est convenu le jour de l'achat ou de la vente du contrat. Comme dans les contrats à terme classiques, des gains ou pertes sont encourus du fait des fluctuations ultérieures du cours des monnaies. À la différence cependant des marchés à terme, les contrats financiers à terme sont négociables en raison de la standardisation du montant du contrat, de ses caractéristiques et de sa date de livraison. Les échanges requièrent une réévaluation journalière par le marché des gains et des pertes.

4. *Option sur devises.* Un contrat d'option autorise le détenteur à échanger (ou, s'il le désire, à ne pas échanger) pendant une certaine période un montant déterminé d'une monnaie contre une autre à un taux convenu à l'avance. Pour l'établissement qui émet l'option, le risque réside dans son exposition aux mouvements des cours de change entre les deux monnaies (risque de marché). Pour la banque qui l'achète, le risque réside dans la capacité de la contrepartie de s'exécuter (risque de crédit). Les options peuvent être négociées «hors cote» (c'est-à-dire directement entre les contreparties) ou dans le cadre de cotations officielles. Ces dernières comportent des conditions et des dates de livraison standardisées et sont négociables.

5. *Contrat à terme de taux d'intérêt.* Accord entre deux parties analogue à un dépôt terme contre terme, à cette différence qu'à l'échéance aucun dépôt n'est placé par une partie auprès de l'autre; en revanche, un règlement en espèces est effectué pour couvrir l'écart entre le taux d'intérêt convenu et le taux courant du marché.

6. *Contrat financier à terme sur taux d'intérêt.* Analogue au contrat financier à terme sur devises, sauf qu'il prévoit la livraison d'un montant standardisé d'un titre déterminé, généralement bon

du Trésor, obligation d'État ou certificat de dépôt bancaire. Des gains ou pertes sont encourus du fait des variations ultérieures des taux d'intérêt.

7. *Option sur taux d'intérêt.* Analogue à l'option sur devises. L'acheteur de l'option a le droit (mais non l'obligation) de «geler» un taux d'intérêt convenu durant une certaine période (généralement le LIBOR ou le prix d'un titre du Trésor américain). Comme dans le cas de l'option sur devises, l'instrument peut être soit traité «hors cote», soit négocié en Bourse (dans ce dernier cas, il est exprimé sous forme d'option sur un titre ou sur un contrat financier à terme). L'acheteur d'une option sur taux d'intérêt encourt un risque lié à la capacité de la contrepartie de s'exécuter. L'émetteur est exposé aux mouvements des taux d'intérêt. Certaines options sur taux d'intérêt sont vendues en liaison avec des instruments du marché financier, tels que les FRN plafonnés (assortis d'un plafond absolu pour le taux d'intérêt payable sur le FRN). Les *contrats de garantie de taux d'intérêt (Interest rate guarantees, IRG)* (appelés encore «*accords de plafonnement de taux d'intérêt*») constituent aussi une forme d'options sur taux d'intérêt. Aux termes de ces accords, une institution garantit, contre rétribution, les taux d'intérêt d'un prêt pouvant être accordé par un autre établissement. Un «tunnel» (*collar*) est analogue à un plafond (*cap*), à cette différence que le taux d'intérêt est soumis à une limite maximale et à une limite minimale. Les contrats de garantie de taux d'intérêt peuvent également être vendus indépendamment sans être liés à un prêt sous-jacent et peuvent être émis comme garantie pour le prêteur ou pour l'emprunteur.

8. *Contrat financier à terme sur indices boursiers.* Analogue au contrat financier sur devises et sur taux d'intérêt, sauf que la base du contrat est un indice boursier (tel que Standard & Poor's ou Financial Times). Des gains ou pertes sont encourus du fait de l'évolution de l'indice.

9. *Option sur indices boursiers.* Analogue aux options sur devises et sur taux d'intérêt, sauf que l'option sur indices boursiers est généralement un instrument négocié en Bourse, bien qu'en principe rien ne s'oppose à ce qu'il soit traité «hors cote». L'option donne le droit à l'acheteur de prendre un bénéfice du fait de l'évolution d'un indice déterminé de valeurs mobilières ou bien d'acheter ou de vendre un contrat financier à terme sur indices boursiers (option sur contrat financier à terme).

#### **IV. Fonctions de conseil, de gestion et de prise ferme**

1. *Services financiers tels que placements fiduciaires et gestion de portefeuille.* Actifs qui sont la propriété légale de clients et d'autres parties, mais dont la gestion est assurée par une banque, quelquefois sur une base discrétionnaire pour le choix des placements. Si des pertes sont encourues du fait de la négligence ou de fautes professionnelles de la banque, celle-ci peut être juridiquement contrainte de rembourser les clients ou peut se sentir tenue de le faire pour protéger sa réputation.

2. *Fonctions d'agent.* Une banque assume, contre rétribution, la fonction d'agent de l'un de ses clients. Par exemple, un emprunteur, dans le cadre d'un crédit consortial ou d'un instrument du marché financier, nomme généralement un agent pour diriger l'opération de prêt. La banque sera juridiquement responsable si des pertes sont encourues du fait de sa négligence.

3. *Échange compensé (ou troc).* Deux ou plusieurs parties conviennent d'échanger des biens ou des marchandises, une banque agissant en qualité d'intermédiaire dans l'opération. La banque sera responsable en cas d'incompétence. Elle peut également encourir un risque plus direct si elle a fourni des garanties (souvent en gageant les biens faisant l'objet du contrat) à l'une ou l'autre des contreparties.

4. *Gestion de comptes de titres.* Une banque, contre rétribution, s'engage à détenir et à gérer des actions, obligations ou instruments du marché monétaire. Elle sera responsable par négligence si, par exemple, elle ne parvient pas à recouvrer les paiements échus au titre des dividendes ou des intérêts et à présenter l'instrument à la date d'échéance.

5. *Prise ferme de titres.* Le preneur ferme s'engage à souscrire, en totalité ou pour une partie convenue à l'avance, une émission sur le marché financier à un prix prédéterminé. Le principal risque est qu'il ne soit pas en mesure de placer le titre au prix d'émission ou avec une prime pour diverses raisons: évolution défavorable des cours due à une modification des taux d'intérêt, événement politique ou économique imprévu, erreur d'appréciation du prix du marché ou (ce qui est moins probable) détérioration brutale de la cote de crédit perçue de l'émetteur ou du pays d'origine de l'émetteur. Le risque est souvent très élevé par rapport à la dimension de la banque qui se charge de

la prise ferme, mais (sous réserve qu'aucun des événements évoqués ci-dessus ne se produise) il est généralement à très court terme.